

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 22 mai 2024**

L'an deux mil vingt-quatre le 22 mai le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 15 mai 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Était absente excusée et avait donné procuration : Patricia ROUSSEAU

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Monsieur Dominique IANNONE a été élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROJET DE TERRAIN SYNTHETIQUE ECLAIRE SUR LE SITE DU STADE PERI – SUBVENTION CONSEIL REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE (24/49)

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée le projet de terrain de football synthétique de type T5 avec éclairage, au sein du stade Gabriel Péri, afin de rendre l'activité sportive praticable en toutes saisons. Le projet prévoit également la réfection de deux terrains annexes, ainsi que de l'éclairage de ces derniers.

Les caractéristiques principales du programme de l'opération sont les suivantes :

- Création d'un terrain de football synthétique de type T5, selon la classification de la Fédération Française de Football. Equipement doté d'un éclairage de type E5.
- Réfection de deux terrains d'entraînement A8, avec éclairage de type T6.
- Dépose des mâts d'éclairage existants.
- Réalisation de cheminements.

A la suite de la consultation passée en procédure adaptée conformément à l'article R2123-1-1° du Code de la commande publique, ainsi que sur la base des rapports d'analyse des offres transmises, Monsieur le Maire a attribué les lots suivants :

- Lot n° 1 – Aménagements sportifs : attribué à la société PINSON PAYSAGE NORD, sise à Lens (62300), pour un montant de 1 082 949,99 € HT

- Lot n° 2 – Eclairage sportif et distribution : attribué à la société VERRIER ENERGIES, sise à Ruitz (62620), pour un montant de 219 801,90 € HT

Il précise aux membres de l'Assemblée que le coût des travaux pour la réalisation du terrain synthétique et de l'éclairage s'élève à 1 144 793,52 € HT et se décompose de la manière suivante au sein des 2 lots de travaux :

- Lot n° 1 – Aménagements sportifs : 973 720,52 € HT
- Lot n° 2 – Eclairage sportif et distribution : 171 073,00 € HT

Il indique aux membres de l'Assemblée que plusieurs partenaires ont été sollicités afin d'obtenir des subventions pour le financement des travaux du terrain synthétique et de l'éclairage :

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais : 150 000,00 € (demande validée)
Le Conseil Régional des Hauts de France : 150 000,00 € (dossier en instruction)
L'Agence Nationale du Sport : 100 000,00 € (dossier en instruction)
Le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) : 40 000,00 € (dossier en instruction)
La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (PTE) : 76 000,00 € (dossier en instruction)

Monsieur le Maire demande d'approuver le projet de terrain synthétique avec éclairage au sein du stade Gabriel Péri.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APPROUVE le projet de terrain de football synthétique de type T5 avec éclairage, au sein du stade Gabriel Péri pour un coût de 1 144 793,52 € HT ainsi que la sollicitation des différents partenaires financiers pour l'obtention de subventions afin d'aider la commune pour le financement des travaux,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.